

Arrêté portant modification du Règlement de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 28 septembre 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006;

vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le Règlement de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 28 septembre 2009, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2 Elle perçoit les cotisations dues par les employeurs et les indépendants affiliés.

Art. 2, al. 3 Elle assure le service régulier des allocations familiales aux salariés des employeurs affiliés, aux indépendants affiliés et aux personnes sans activité lucrative soumises à la LILAFam.

Art. 7 Les employeurs et les indépendants affiliés ont l'obligation de se conformer aux instructions de la caisse.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND